

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 7

RÉVOCATION OU DÉSISTEMENT EN TANT QU'AVOCAT COMMIS AU DOSSIER

PRÉAMBULE

L'avocat qui comparaît avec une partie à l'instance ou qui représente cette partie, ou qui dépose une désignation d'un avocat selon la formule 2, continuera par la suite d'être l'avocat commis au dossier pour cette partie, sauf si l'avocat est révoqué ou s'il se désiste conformément à la présente directive sur la pratique.

La présente directive sur la pratique ne s'applique pas aux avocats qui comparaissent à titre d'avocats de l'Aide juridique et qui se sont identifiés comme tels auprès du tribunal. Les avocats qui comparaissent au nom d'un procureur peuvent se désister en tout temps sans en donner avis au tribunal à condition qu'un autre avocat compareisse au nom du procureur dans toute instance subséquente.

CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE

7.01 La présente directive sur la pratique s'applique aux requêtes faites par l'avocat commis au dossier de l'accusé en vue de cesser d'occuper et aux requêtes présentées par l'avocat en vue d'obtenir la révocation de l'avocat de l'accusé.

MOMENT DE LA PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE

7.02 La tenue des audiences visant l'examen d'une requête en vue de cesser d'occuper ou d'obtenir la révocation de l'avocat commis au dossier est fixée pour une date d'au moins 30 jours avant la date prévue du procès ou la date de l'enquête préliminaire.

DOCUMENTS REQUIS POUR LA REQUÊTE

7.03 L'avis de requête est accompagné de l'affidavit fait sous serment par le requérant ou de son représentant, mais le requérant ne peut comparaître à titre d'avocat dans toute audience dans laquelle son affidavit a été déposé à l'appui de la requête.

AFFIDAVIT DU REQUÉRANT OU DE SON REPRÉSENTANT

7.04 L'affidavit du requérant ou de son représentant visé à la directive sur la pratique n° 7.03 contient ce qui suit :

- a) le détail de l'instance à laquelle la requête se rapporte, y compris une indication de la date à laquelle l'instruction doit commencer et la durée de celui-ci;
- b) le détail de toutes les requêtes antérieures faites au nom de l'accusé ou du procureur, y compris les transcriptions des instances auxquelles ces requêtes ont donné lieu, si elles sont accessibles;
- c) lorsque la requête est présentée par l'avocat agissant au nom de l'accusé, un exposé complet de tous les faits importants pour le règlement de la requête, y compris, un exposé des raisons pour lesquelles l'ordonnance demandée devrait être rendue;

- d) si la requête est faite par le procureur ou en son nom, un exposé complet de tous les faits importants pour le règlement de la requête, y compris un exposé des raisons pour lesquelles l'ordonnance demandée devrait être rendue;
- e) une déclaration indiquant si l'ajournement de l'instance est requis, ou est susceptible de l'être, pour permettre à l'accusé de retenir les services d'un nouvel avocat et de le renseigner et, dans l'affirmative, précisant la date où il est proposé que l'instruction commence;
- f) s'il y a lieu, une déclaration indiquant l'identité du nouvel avocat;
- g) une mention indiquant si l'accusé est en détention et, dans l'affirmative, le lieu de détention.

CONSENTEMENT ÉCRIT

7.05 L'intimé ou l'accusé peut consentir par écrit à l'ordonnance qui est demandée aux conditions énoncées dans le projet d'ordonnance, et le consentement doit accompagner le projet d'ordonnance au moment de son dépôt auprès du tribunal.

7.06 Le juge peut, s'il est convaincu que la mesure de redressement demandée par le requérant dans le projet d'ordonnance est appropriée et que l'intimé ou l'accusé y ont consenti par écrit, rendre cette ordonnance en l'absence des avocats.